

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 605 G Subvention et convention avec le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e).

M. Jean-Marie LE GUEN, M. Romain LEVY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de l'autoriser à signer une convention avec le GCSMS lui attribuant une subvention d'un montant de 150.000 euros pour le fonctionnement de la Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN et M. Romain LEVY, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec le GCSMS de la Maison des Adolescents – Robert Debré, dont le siège social est 8 avenue de la Porte du Pré Saint Gervais– 75019 Paris, une convention dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'attribution d'une subvention destinée au fonctionnement de la Maison des Adolescents de l'Hôpital Robert Debré (19e).

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 150.000 euros est attribuée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la Maison des Adolescents - Robert Debré au titre de l'année 2014.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement, et est ainsi répartie :

- chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005, pour un montant de 100.000 euros ;
- chapitre 65, nature 6574, rubrique 51, ligne DF34006, pour un montant de 50.000 euros.